

**Arrêté conjoint du secrétaire général du gouvernement
et du ministre des finances et des investissements extérieurs
n° 1093-96 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) fixant le tarif
de rémunération pour services rendus par le secrétariat
général du gouvernement (direction des associations
et des professions réglementées)**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS
EXTÉRIEURS,

Vu le décret n° 2-96-287 du 13 safar 1417 (30 juin 1996)
instituant une rémunération des services rendus par le secrétariat
général du gouvernement (direction des associations et des
professions réglementées), notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des rémunérations des services
rendus par le secrétariat général du gouvernement (direction des
associations et des professions réglementées) instituées par le
décret susvisé n° 2-96-287 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) est
fixé comme suit :

- demande d'autorisation d'exercice, à titre privé,
d'une profession réglementée 200 DH ;
- demande d'autorisation d'ouverture de clinique,
maison de santé ou de traitement 1.000 DH ;
- demande d'autorisation d'ouverture d'établis-
sment de produits pharmaceutiques 2.000 DH.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin
officiel*, prend effet à compter du 1^{er} septembre 1996.

Rabat, le 13 safar 1417 (30 juin 1996).

*Le secrétaire général
du gouvernement,*
ABDESSADEK RABIAH.

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*
MOHAMMED KABBAJ.